Lorsque la demande de dérogation intervient à l'initiative du salarié, celui-ci adresse une demande écrite et motivée à son employeur qui, s'il accepte cette demande, saisit le préfet dans les conditions prévues aux deuxième à quatrième alinéas.

## Section 3: Ateliers et chantiers d'insertion

### Sous-section 1: Conventions

# R. 5132-27 Décret n°2022-917 du 21 julin 2022 - art. 1

Après consultation du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique et en tenant compte de la qualité du projet d'insertion proposé et de l'offre existante pour assurer un développement équilibré des actions d'insertion sociale et professionnelle, le préfet peut conclure des conventions pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion avec :

1° Un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L. 5132-1 ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un contrat d'emploi pénitentiaire afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale ;

- 2° Un centre communal ou intercommunal d'action sociale ;
- 3° Une commune;
- 4° Un établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° Un syndicat mixte;
- 6° Les départements ;
- 7° Une chambre d'agriculture ;
- 8° Un établissement d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat;
- 9° L'Office national des forêts.

> Qu'est-ce qu'un CDD d'insertion (CDDI) ? : Implantation dans les établissements pénitentiaires

La convention conclue pour la mise en place d'un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion comporte notamment:

- 1° Une présentation du projet d'insertion de l'organisme conventionné précisant :
- a) Le statut juridique de l'organisme porteur ;
- b) Le nombre, l'objet, la durée et les caractéristiques des ateliers et chantiers d'insertion ;
- c) Les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ou des personnes détenues ayant signé un contrat d'emploi pénitentiaire et de collaboration avec, d'une part, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et, d'autre part, les organismes chargés de l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la mention de la détention d'un label délivré par un tiers certificateur permettant d'attester de la qualité du projet d'insertion de l'atelier et chantier d'insertion;
- d) Le cas échéant, la mention de l'existence d'une autre convention au titre d'une structure de l'insertion par l'activité économique :
- e) L'adéquation du projet économique et social des ateliers et chantiers d'insertion avec l'environnement local et l'offre d'insertion déjà existante;
- f) Le territoire dans lequel les ateliers et chantiers d'insertion sont réalisés ;
- g) Lorsque l'activité est réalisée dans un établissement pénitentiaire, le contrat d'implantation conclu à ce titre ;

n.2219 Code du travai